



Compte de fin de gestion

L'arrêté comptable de fin de gestion intervient au moment de la cessation d'activité. D'abord provisoire, il est suivi par une période d'apurement d'une durée variable pouvant aller jusqu'à un an durant laquelle sont comptabilisées les opérations en suspens lors de la cessation d'activité. Pendant cette période, l'agent général est informé des différents états de redressement jusqu'à l'arrêté comptable définitif.

Le principe : les débits d'office sont illicites

Le fonctionnement de la comptabilité d'agence s'assimile au fonctionnement d'un compte courant. A ce titre, une inscription en débit vaut paiement d'une créance et impute le compte d'autant. Mais pour que ce mécanisme comptable produise des effets réguliers, deux niveaux de conditions sont requis :

- un montant ne peut être inscrit au débit contre la volonté de l'agent : la compagnie doit se fonder, soit sur une convention (mandat), soit sur l'accord préalable de l'agent, soit sur un différend qui a été tranché par un tribunal.
- la créance de la compagnie doit être certaine, liquide et exigible
 - si celle-ci est contestée ou n'a pas de fondement juridique, elle n'est pas certaine
 - si celle-ci n'est pas chiffrée, elle n'est pas liquide
 - si celle-ci n'est pas à échéance, elle n'est pas exigible

Quelques difficultés parmi les plus fréquentes

1. Le refus de sinistres réglés par l'agent général

La compagnie conteste le bien-fondé d'une indemnité sinistre réglée à l'assuré par l'agent général. Selon les principes généraux régissant la relation entre mandant et mandataire, ce dernier reste comptable de ses fautes. S'il en a commis une, il doit en réparer les conséquences, et l'opposition de l'agent à la mise au débit peut apparaître vaine. Mais il est impératif que le mandant prouve l'existence de la faute en s'appuyant sur des éléments matériellement vérifiables. Tant que la faute n'est pas établie, la compagnie ne peut procéder au débit.

2. Les quittances hors délai

La plupart des mandats fixent les conditions dans lesquelles les agents doivent traiter les quittances non encaissées, leur laissant un délai pour les retourner à la compagnie qui les traitera en primes contentieuses. En cas de non-respect de ce délai, l'agent s'expose à la mise à son débit du montant de la prime non recouvrée.

C'est un exemple de débit/sanction autorisé par une convention (le mandat en l'espèce). Si ce mécanisme n'a pas été prévu par le mandat, la compagnie ne peut procéder à un débit. Cette dernière n'obtiendra réparation que si elle prouve que le retard de l'agent lui a causé un préjudice pour recouvrer la prime.

Si les quittances retournées hors délai ont été recouvrées, le compte de l'agence doit être crédité de leur montant s'il en avait été débité.



3. La limite dans le temps du droit à commissions

Dans la majorité des cas, le mandat prévoit que l'agent général a droit aux commissions sur primes à la fois échues et encaissées avant son départ.

Mais les parties sont autorisées à prévoir contractuellement d'autres aménagements pour régler le sort des commissions lors du départ. En cas de discussion litigieuse, le principe de parallélisme avec les conditions « d'entrée » de l'agent peut être invoqué.

La clôture du compte

A l'issue des opérations comptables, l'arrêté comptable doit être signé des parties. L'ajout de la mention « sous réserve d'erreurs ou d'omissions » est une précaution d'usage.

Le solde comptable doit être réglé à la clôture du compte et il revient à l'agent général d'effectuer un versement à la compagnie, si le solde est débiteur. Grâce au jeu de la compensation légale, les dettes de l'agent général et de la compagnie mandante (ex : IC) peuvent être compensées. Mais, attention, sauf accord du mandant, la compensation ne joue pas si une des dettes est constituée fautivement (ex : déficit de caisse s'il doit être considéré comme fautif)

Si l'arrêté comptable présente un solde débiteur contesté, il convient de prendre les précautions suivantes :

- ne pas acquiescer à l'arrêté des comptes : ne pas le signer, ne pas signer une reconnaissance de dette
- préciser expressément à la compagnie les points contestés.

Attention : en cas de différend non résolu au cours des opérations comptables, la mention « sous réserve d'erreurs et d'omissions » peut se révéler insuffisante si l'arrêté comptable a été signé